



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE
DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Pau, le **21 JUIN 2010**

DIRECTION
DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DE LA
RÉGLEMENTATION
ET DES POLICES
ADMINISTRATIVES

Affaire suivie par : Bernadette LAFARGUE
Tél. : 05.59.98.23.57

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques

à

Mesdames et Messieurs les maires du département

en communication à Messieurs :

- le sous-préfet de Bayonne
- le sous-préfet d'Oloron-Sainte-Marie
- le directeur départemental de la sécurité publique
- le colonel, commandant le groupement de gendarmerie

Objet : réglementation relative à la vente de boissons alcooliques et de tabac dans le département des Pyrénées-Atlantiques.

P.J. : 1

Vous trouverez ci-joint ci-joint le nouvel arrêté préfectoral réglementant la vente de boissons alcooliques et de tabac, dans le département des Pyrénées-Atlantiques.

Il vise à regrouper, dans un seul et même texte, diverses dispositions se trouvant actuellement dans quatre arrêtés préfectoraux (horaires des débits de boissons - dérogations à ces horaires - zones protégées - vente à emporter) et deux circulaires (circulaire annuelle sur la possibilité de retarder la fermeture des débits de boissons lors de la fête de la musique et circulaire du 2 décembre 2009 sur l'obligation pour les gestionnaires de débits de boissons temporaires de signer une convention avec la commune comportant notamment le suivi d'une formation pour bénéficier des dérogations horaires, à l'occasion des fêtes locales).

Cet arrêté tient compte également des dispositions de l'article 15 du décret n° 2009-1652 du 23 décembre 2009, qui introduit un article D. 314-1 dans le code du tourisme fixant à sept heures du matin l'heure limite de fermeture des discothèques et interdisant la vente de boissons alcooliques dans l'heure et demie précédant leur fermeture. Mon arrêté précise notamment les conditions dans lesquelles ces établissements peuvent se voir reconnaître la qualité de discothèques en présentant un dossier attestant que leurs installations sont bien prévues pour ce type d'activité.

La liste des discothèques sera alors établie par arrêté préfectoral. L'inscription sur cette liste permettra de bénéficier des horaires de fermeture prévue par l'article D. 314-1 du code du tourisme.

J'appelle votre attention sur le fait que l'heure limite de vente des boissons alcooliques est fonction de l'heure de fermeture de l'établissement, telle qu'elle est rendue publique. Ainsi, si un établissement affiche une heure de fermeture à 5 h 00 ou à 6 h 00, l'heure limite de vente des boissons alcooliques sera respectivement fixée à 3 h 30 ou 4 h 30

Afin que les dispositions de l'article D. 314-1 du code du tourisme ne soient pas détournées par des incitations à la vente ou à la consommation à l'approche de l'heure limite de vente des boissons alcooliques, mon arrêté interdit également, dans la demi-heure précédant cette heure limite :

- tout procédé publicitaire sonore ou lumineux (en dehors de la décoration habituelle) incitant à la vente ou à la consommation de boissons alcooliques,
- toute remise sur le prix habituel de vente des boissons alcooliques.

Les autres types d'établissements restent soumis aux horaires qui leur sont applicables en fonction de leur situation.

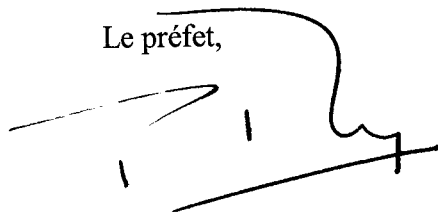
Par ailleurs, la mesure d'interdiction de la vente à emporter de boissons alcooliques, de 22 heures à 6 heures, est désormais permanente.

Enfin, l'arrêté reprend les dispositions relatives aux zones protégées, qui faisaient jusqu'alors l'objet d'un arrêté spécifique. Ces zones protégées sont étendues à la vente de tabac en application du nouvel article L. 3511-2-2 du code de la santé publique introduit par l'article 99 de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009.

Le code de la santé publique prévoit que l'arrêté préfectoral est pris sans préjudice des droits acquis. En conséquence, la zone protégée ne vaut qu'à l'égard des nouvelles implantations et ne remet en cause aucun des débits de tabac existant actuellement.

Je vous remercie de bien vouloir veiller, en ce qui vous concerne, à l'application stricte de cette réglementation.

Le préfet,



Philippe REY